

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre, de «de bois de la région» par «forestiers».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de bois de la région» et «de bois du comté» par «forestiers».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37209

Décision 7405, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7405 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 31), approuvé par la décision numéro 2922 du 11 juillet 1980 (1980, *G.O.* 2, 4941), ont été approuvées par la décision numéro 6299 du 18 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3883). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre, de «de bois de la région» par «forestiers».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 1 et 2, de «de bois du comté» par «forestiers».
3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 19.1, de «de la région» par «forestiers».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37210

* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la décision numéro 5427 du 10 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4972), ont été approuvées par la décision numéro 6888 du 29 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6127). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel, à jour au 11 novembre 2000.